

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-046820-083

DATE : 1^{er} avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

LES PLANTATIONS DESROCHERS INC.

Demanderesse

c.

LES ALIMENTS HUMPTY DUMPTY INC.

Défenderesse

et

OLD DUTCH FOODS LTD

Défenderesse en reprise d'instance

JUGEMENT

Le Litige

[1] La défenderesse en reprise d'instance Old Dutch Foods Ltd («**Old Dutch Foods**») présente un moyen préliminaire et demande le rejet de l'action.

[2] Elle invoque une clause compromissoire, qu'elle qualifie de parfaite, qui oblige la demanderesse Les Plantations Desrochers inc. («**Desrochers**») à soumettre un tel différend à l'arbitrage.

Le contexte

[3] Desrochers est une entreprise agricole productrice de pommes de terre.

[4] Depuis plusieurs années, elle signe avec Les Aliments Humpty Dumpty inc. («**Humpty Dumpty**»), devenue Old Dutch Foods Ltd par fusion en janvier 2009, un contrat annuel par lequel Humpty Dumpty s'engage à acheter 70,000 quintaux de pommes de terre destinées au marché de la croustille.

[5] Le contrat annuel en litige¹ concerne la période de juillet 2005 à juin 2006.

[6] Pour cette période, Humpty Dumpty n'achète que 57,000 quintaux sur les 70,000 convenus, d'où la perte réclamée de 130 000 \$.

[7] Desrochers réclame également une somme de 10 451,80 \$ pour perte et coût des semences.

[8] Le contrat annuel n'a pas été renouvelé pour la saison 2008-2009.

[9] Le présent recours est entrepris le 3 octobre 2008.

Le cadre juridique

[10] La mise en marché des pommes de terre en croustilles est encadrée en grande partie dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche*, plus particulièrement en vertu des articles 112 à 118 de cette Loi.²

[11] L'article 112 de la Loi se lit ainsi:

« Conventions de mise en marché

112. À la demande d'un office, toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan est tenue de négocier avec lui ou avec son agent de négociation toute condition et modalité de production et de mise en marché de ce produit.»

[12] Le plan auquel il est fait référence à l'article 112 de la Loi est le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec («**Plan conjoint**»)³.

[13] En vertu des articles 65 et 112 de la Loi et du Plan conjoint, la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec («**la Fédération**») et le Comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation («**le Comité**») – ici les croustilles – sont les agents de négociation des cadres et modalités de mise en marché des pommes de terre destinées à la transformation en croustilles.

[14] Ainsi, en vertu de la Loi et du Plan conjoint, Desrochers est représentée par la Fédération.

¹ Pièce P-1.

² L.R.Q., c. M-35.1.

³ Pièce R-1 – L.R.Q., c. M-35.1, r. 321.

[15] En 2005, Humpty Dumpty conclut avec la Fédération et le Comité une convention relative à la mise en marché des pommes de terre en croustilles pour les années de récolte 2005 et 2006 («**la convention**»), laquelle a été homologuée le 26 juillet 2005 par la *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* («**la Régie**»).⁴

[16] Cette convention a été conclue sous l'égide de l'Entente-cadre du 16 mars 2000 («**l'Entente-cadre** »), laquelle a été homologuée par la *Régie* le 18 mai 2000, sauf en ce qui a trait à l'article 2.5 de l'article 2 qui n'a pas d'incidence dans le cadre du présent litige.⁵

[17] Cette convention R-2, selon l'article 3.01, s'applique au contrat individuel annuel intervenu entre Desrochers et Humpty Dumpty.

[18] Cette convention prévoit une procédure de règlement des différends à l'article 2:

«PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS:

Article 2

- 2.01 Advenant une réclamation ou grief, ci-après appelé un différend entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, tel différend doit être soumis à la procédure suivante.
- 2.02 La partie qui entend soumettre un différend doit en donner avis par écrit à l'autre partie en y précisant l'objet du différend. La procédure de règlement de différend débute à la date de la réception de cet avis. Ledit avis doit être transmis et reçu au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance des faits qui donnent ouverture au différend. La computation du délai de trente (30) jours commence le jour où la partie qui entend soumettre le grief a obtenu une connaissance suffisante des faits donnant ouverture au différend. L'interprétation des mots «connaissance suffisante» doit être faite de manière à favoriser l'application de la procédure de règlement du différend dans un laps de temps raisonnable plutôt qu'à la retarder, l'empêcher ou à y mettre fin prématurément.
- 2.03 Dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend à la satisfaction du demandeur, les parties conviennent de soumettre ledit différend à un comité formé de deux (2) représentants nommés par la compagnie et de deux (2) représentants nommés par la Fédération. Le comité ainsi formé analyse les solutions possibles et s'il y a entente, soumet ses recommandations aux parties. Le comité soumet ses recommandations dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment où il s'est réuni.
- 2.04 À défaut d'entente au sein du comité ou suite au défaut de l'une ou l'autre des parties de donner suite à ses recommandations, à la demande de l'une ou

⁴ Pièce R-2.

⁵ Pièce R-3.

l'autre des parties, le différend est soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; la décision de la Régie est finale et exécutoire.»

[19] En vertu du Plan conjoint,⁶ les agents de négociation pourraient négocier toute condition de mise en marché du produit visé, dont:

« i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends.»

Position des parties

a) Quant à Old Dutch Foods

[20] La clause compromissoire s'applique et la requête introductive d'instance doit être rejetée. Selon la convention R-2, le différend doit être soumis à un comité et à défaut, à la Régie.

b) Quant à Desrochers

[21] Le recours vise l'exécution d'un contrat individuel.

[22] L'existence de contrats individuels est la base de la convention R-2.

[23] La Régie gère la mise en marché d'un produit agricole, mais n'a pas le pouvoir de «punir» ou de compenser par des dommages-intérêts.

[24] Desrochers n'est pas partie à l'Entente-cadre⁷ qui n'a d'effets qu'entre les parties.

[25] L'Entente-cadre vise la mise en marché et non la relation entre un producteur et son acheteur.

[26] La Fédération a le pouvoir de contraindre un acheteur qui ne respecte pas l'engagement d'acheter, ce qui n'empêche pas le producteur de poursuivre son acheteur. Il s'agit d'une juridiction concurrente.

[27] Il faut une disposition claire pour priver un producteur de son recours contre son acheteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Question en litige

[28] La question en litige est la suivante:

⁶ Pièce R-1, art. 24 i).

⁷ Pièce R-3.

- 1) Est-ce que la clause compromissoire s'applique au recours intenté par Desrochers?

Analyse et décision

[29] Il n'est pas contesté que l'Entente-cadre⁸ homologuée le 18 mai 2000 lie tous les producteurs de pommes de terre de croustilles dont fait partie Desrochers.

[30] L'article 2.2 de cette Entente-cadre prévoit que le prix et le paiement du prix, de même que le respect des volumes convenus à un contrat individuel annuel peuvent être inclus dans une convention de mise en marché.

[31] La convention R-2 a notamment été signée par les «producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente-cadre». Elle a aussi été signée par le Comité, la Fédération et Humpty Dumpty. Elle a enfin été homologuée par la *Régie*.

[32] Même si Desrochers n'est pas signataire de cette convention, elle est liée par celle-ci.

[33] Cette convention, à son annexe A, fixe le prix à payer au producteur par Humpty Dumpty pour la récolte 2005-2006. Humpty Dumpty s'engage à respecter un minimum de 90% des volumes convenus dans les contrats individuels et à acheter toutes les quantités en dessous de ce minimum dans l'année de récolte concernée.⁹

[34] L'annexe A du contrat¹⁰ est identique à l'annexe A de la convention R-2, sauf quant à la période 20 qui s'étend du 1^{er} au 15 juillet 2006 au lieu du 1^{er} au 14 juillet 2006.

[35] Par ce contrat, Desrochers s'est engagée à livrer à Humpty Dumpty, sur demande, 70,000 quintaux de pommes de terre selon les quantités mensuelles approximatives prévues.

[36] La dernière phrase de ce contrat prévoit ce qui suit:

«Si l'Acheteur perds (sic) un important contrat de vente, ce dernier pourra rencontrer la Fédération des producteurs de pommes de terre avec le Vendeur pour discuter des volumes, des problèmes engendrés par une telle situation et de voir à minimiser l'effet chez ce dernier.»

[37] Desrochers reconnaît ainsi spécifiquement un pouvoir d'intervention de la Fédération.

⁸ Pièce R-3.

⁹ Pièce R-2, al. 9.03.

¹⁰ Pièce P-1.

La nature de la réclamation

[38] La réclamation de 130 000 \$ de Desrochers, qu'elle qualifie de manque à gagner au paragraphe 10 de sa Requête introductive d'instance, est basée sur l'annexe A du contrat P-1, soit: $70,000 - 57,000 = 13,000 \times 10$ \$.

[39] Celle de 10 451,80 \$ «représente le coût d'achat et d'entreposage des semences pour les 13,000 quintaux que la défenderesse aurait été supposée acheter».¹¹

Jurisprudence

[40] Dans l'affaire *Vidandes du Breton inc.*,¹² la Cour d'appel a conclu ainsi:

«Nous sommes d'avis que, dans la foulée de l'arrêt de notre Cour prononcé le 9 juin 1997 [1997] A.Q. no 2125) soit La Régie des marchés agricoles et alimentaire du Québec c. La Fédération des producteurs de porcs du Québec et al., les articles 5, 26 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1, de même que l'économie générale de celle-ci démontrent l'intention du législateur de confier à la Régie, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, le rôle d'arbitrer les litiges qui surviennent dans l'application d'une convention de mise en marché, ce qui est à l'origine du litige entre les parties.»

[41] Le 19 juin 2006, la juge Micheline Laliberté de la Cour du Québec, dans *Bascom Maple Farms Inc.*,¹³ accueille une requête en irrecevabilité sur une action visant à réclamer la retenue prévue au contrat.

[42] La Cour d'appel infirme ce jugement le 8 février 2007 et conclut ainsi:¹⁴

« [3] L'intimée a reconnu à l'audience que la clause compromissoire ci-dessus citée ne peut, à elle seule, conférer à la Régie la compétence d'arbitrer le litige.

[4] Cette compétence, selon la convention de mise en marché homologuée par la Régie en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1, (la Loi), ne s'applique qu'à un «litige, grief, réclamation ou différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention entre un ou des Producteurs ou la Fédération d'une part, et un ou des Acheteurs d'autre part» (art. 14.01 de la Convention de mise en marché du sirop d'érable pour la récolte 2004).

[5] De plus, l'intimée prétend s'appuyer sur l'article 26 de la Loi, qui confère à la Régie le pouvoir de «résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de

¹¹ Paragraphe 17 de la Requête introductive d'instance telle qu'amendée lors de l'audition du 27 mars 2009.

¹² *Vidandes du Breton inc. c. Fédération des producteurs de porcs du Québec*, [2002] J.Q. no 3109 (C.A.), para. 1.

¹³ *Bascom Maple Farms Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 505-22-012946-069.

¹⁴ *Bascom Maple Farms Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2007 QCCA 273, para. 3, 4, 5 et 6.

l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement».

[6] Le litige introduit par l'appelante devant la Cour du Québec ne soulève aucune question relative à l'interprétation ou à l'application de la convention de mise en marché, non plus qu'un différend dans l'application du plan conjoint.»

[43] Le jugement rendu par le juge Denis Jacques le 11 mai 2006¹⁵ n'est pas utile à la solution du présent dossier puisque la question en litige est différente. Le juge Jacques maintient une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire présentée par la Fédération et le Comité afin d'être exclus de l'accréditation accordée à l'Association des transformateurs de légumes frais.

[44] Le juge Jacques a conclu que les questions soulevées étaient de la compétence de la *Régie*.

[45] Ici, le Tribunal doit déterminer si la réclamation est sujette à la clause compromissoire.

[46] Le procureur de Desrochers invoque deux décisions de la *Régie* qui conclut qu'elle n'a pas compétence pour octroyer des dommages.¹⁶

[47] La réclamation de Desrochers ne constitue pas une action en dommages. En effet, Desrochers réclame l'exécution du contrat et le paiement intégral du prix prévu à l'annexe A. Quant à la somme de 10 451,80 \$, il s'agit de déterminer si le coût d'achat et d'entreposage des semences est compris dans le prix des 13,000 quintaux que Humpty Dumpty devait acheter.

[48] Le Tribunal est d'avis que le litige relève de l'application de la convention R-2 et de l'Entente-cadre R-3 auquel est soumis le contrat individuel P-1.

[49] Le prix, le paiement du prix, ainsi que le respect des volumes convenus à un contrat individuel annuel sont des éléments couverts sujets à l'arbitrage.

[50] Le procureur de Desrochers a reconnu que la Fédération peut demander à la *Régie* d'ordonner le paiement du prix à un producteur, mais ajoute que ce producteur n'est pas privé de son recours. Il s'agirait d'une juridiction concurrente.

[51] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

¹⁵ *Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec c. Michel St-Arneault inc.*, 2006 QCCS 2602, 200-17-006505-051, 11 mai 2006, Denis Jacques J.C.S.

¹⁶ *Régie des marchés agricoles et alimentaires – 8903 Les Éleveurs de volailles du Québec et Ferme avicole Rodier Bombardier, Monsieur Rock Bombardier, Volaille Giannone inc.*, 23 novembre 2007, Dossiers: 174-07-11-47 et 174-07-11-48; *Régie des marchés agricoles et alimentaires – 8882 – Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Érablière de l'Amitié SENC*, - 11 octobre 2007 Dossier: 141-09-04-75.

[52] La réclamation de Desrochers, selon les termes de la convention à laquelle elle est liée, prévoit que tel différend doit être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement des différends citée plus haut.

[53] Il ne s'agit pas d'une juridiction concurrente, mais exclusive. Desrochers ne peut donc déposer sa réclamation devant les tribunaux de droit commun.

[54] Le moyen préliminaire en rejet de la défenderesse en reprise d'instance, Old Dutch Foods, doit être accueilli.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE le moyen préliminaire en rejet présenté par Old Dutch Foods Ltd;

REJETTE la requête introductive d'instance de la demanderesse Les Plantations Desrochers inc.;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Ronald Sirard
Me Jonathan F. Poitras
PICARD SIRARD
Procureurs de la partie demanderesse

Me Karl Delwaide
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureur de la partie défenderesse en reprise d'instance

Date d'audience : 27 mars 2009